



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale de la révision du plan local d'urbanisme de Taverny (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-154
du 01/09/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 01/09/2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Taverny approuvé le 4 mars 2005 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Taverny, reçue complète le 22 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France le 2 août 2022 ;

Sur le rapport de son président Philippe Schmit, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de permettre la réalisation d'environ 1800 nouvelles constructions de logements à l'horizon 2033 dont 55 % en extension urbaine (dans le cadre d'un projet de ZAC quartiers des T comprenant un éco-quartier (site des Ecouardes) pouvant accueillir jusqu'à 1000 logements) dans la perspective d'approcher les 30 000 habitants ;

Considérant que la commune de Taverny a connu une progression très importante du nombre de logements vacants (passés de 361 en 2008 à 678 en 2019) et qu'une pleine mobilisation de ce parc est susceptible d'éviter une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et de réduire le besoin d'extension urbaine ;

Considérant qu'une révision générale d'un plan local d'urbanisme doit permettre non seulement d'assurer la préservation ou le renforcement des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique mais qu'elle doit aussi identifier les éléments spécifiques de la trame verte et bleue communale après une analyse approfondie des écosystèmes présents ;

Considérant que l'extension urbaine envisagée concerne une surface totale de 11,7 ha d'espaces pour l'essentiel agricoles, qu'une étude préalable écologique a été réalisée en 2019 et 2020 mais que cette étude ne figure pas au dossier, que le diagnostic est très incomplet, notamment sur les éléments liés à la fonctionnalité des milieux et leurs interactions ;

Considérant que la commune de Taverny est concernée par des pollutions sonores élevées notamment le long du boulevard du Temps des Cerises, de la rue Gambetta ou de la rue Lady Ashburton (le long de la voie ferrée) avec pour certaines des émergences sonores en façade de plus de 70 dB(A), que, selon l'OMS, les nuisances routières impactent la santé lorsqu'elles se situent à un niveau supérieur à 53 dB(A) et que le document d'urbanisme doit s'efforcer d'éviter ou, à défaut, de contribuer à la réduction de ses nuisances, notamment à l'occasion des constructions ou des réhabilitations des logements autorisées par le règlement ;

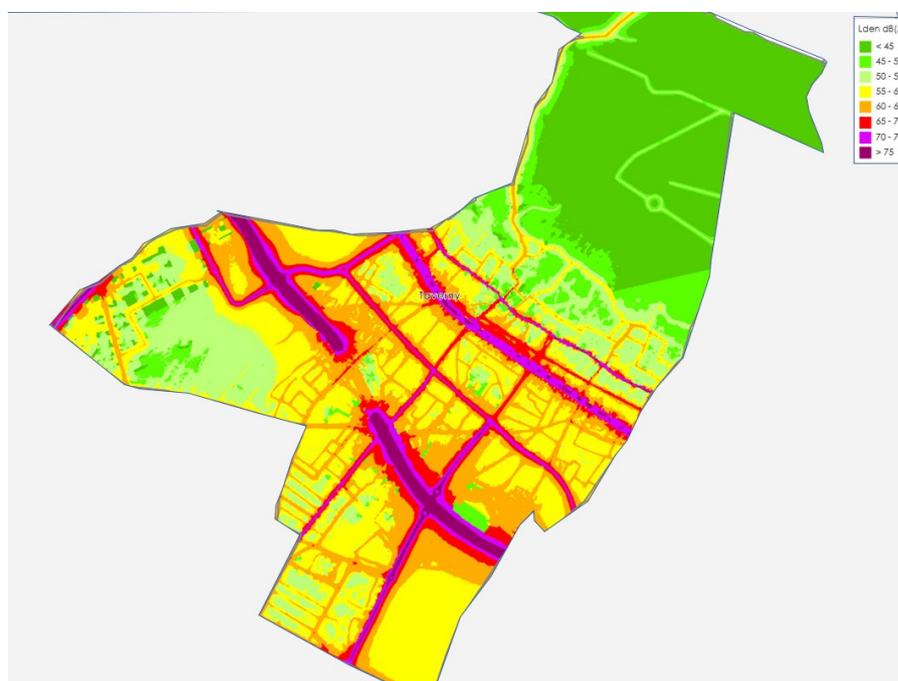


Figure 1: ambiance sonore diurne à Taverny d'après les données collectées par Bruitparif

Considérant que selon les données d'Airparif de 2019 (année sans confinement), plusieurs secteurs de la commune ont connu des dépassements de la valeur limite de 35 jours de pollution des PM₁₀ à 50 µg/m³ dans l'air et que des valeurs élevées de NO₂ ont été observées dont certaines atteignent la valeur limite réglementaire de 40 µg/m³, l'OMS considérant que la nocivité pour la santé de ces particules est avérée au-dessus de 10µg/m³ en moyenne annuelle ;

Considérant que la révision générale d'un plan local d'urbanisme doit intégrer les questions de changement climatique en veillant à prendre en compte les trajectoires définies par le Schéma régional Climat, air énergie (SRCAE) et par le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) arrêté, en cours d'approbation, que si des intentions figurent dans le PADD, aucun élément permettant de connaître leur traduction dans le

règlement du PLU (document opposable aux tiers) n'est porté à la connaissance de l'Autorité environnementale ;

Considérant que, selon les éléments communiqués dans le dossier, les incidences de la construction de 1800 nouveaux logements sur la circulation, sur les pollutions sonore et atmosphérique ne sont pas évaluées qu'il en est de même du bilan carbone global des opérations générées par le PLU ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Taverny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Taverny, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Taverny sont explicités dans la motivation de la présente décision et concernent notamment les continuités écologiques, la protection de la biodiversité, la santé humaine (en raison de risques de pollution sonore et atmosphérique), la prise en compte du changement climatique, la consommation d'espace.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Taverny peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Taverny est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

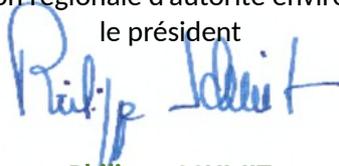
Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 01/09/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX